

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Saucats (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 137

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation des projets :	lieu-dit « Argilas », commune de SAUCATS (33)
Demandeur :	SAS BERROUTE
Procédure principale :	permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 décembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	22 décembre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	26 janvier 2016

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact présentée par la société FONROCHE a pour objet la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAUCATS, au lieu-dit « Argilas ».

Le projet consiste en la mise en place de modules photovoltaïques sur structure trackers sur une surface de 14,5 ha pour une puissance de 5 MWc.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale n'est pas conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. En effet, l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, définie à l'alinéa 4, n'a pas été réalisée.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact est datée de juillet 2010, complétée uniquement par une note de présentation générale du projet à une date non définie et par un diagnostic écologique préliminaire en octobre 2015 afin de répondre à une remarque de l'avis de l'autorité environnementale dans ses avis émis en 2011.

Il est à regretter qu'à aucun moment les modifications apportées au projet initial ne soient évoquées. L'autorité environnementale relève comme modifications principales la diminution de la surface du projet, 14 ha au lieu de 43 ha, et la diminution de la puissance projetée, 5 MWh au lieu de 12 MWh. En outre, quelques éléments de la demande de permis de construire ainsi que du diagnostic écologique font état d'une centrale déjà existante sur la partie est, sans que la note de présentation ou l'étude d'impact ne la mentionne ou n'en tienne compte.

L'autorité environnementale souligne qu'aucun élément permettant de justifier de l'absence de mise à jour des données de l'étude d'impact de juillet 2010 n'est fourni par le maître d'ouvrage et qu'en l'état la pertinence des éléments fournis par le maître d'ouvrage n'est pas assurée.

En outre, l'autorité environnementale regrette que le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 réalisé par le Ministère en charge de l'environnement n'ait pas été pris en compte.

Enfin, l'étude d'impact aurait mérité d'intégrer un bilan du fonctionnement de la centrale photovoltaïque située à l'est du projet depuis sa mise en service, avec notamment le suivi de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation des impacts (conservation du réseau de fossés existants, gestion du couvert herbacé sous les panneaux, implantation de haies...).

II.1 – Analyse du résumé non technique

Bien que clairement présenté et comprenant des tableaux permettant d'identifier par thème les différents impacts liés au projet et les mesures associées, le résumé non technique associé à l'étude d'impact n'a pas fait l'objet d'une mise à jour et n'intègre pas les éléments du diagnostic écologique d'octobre 2015.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

II.2.1.1 – Le contexte hydrographique

Le diagnostic écologique préliminaire fait état de fossés humides sur l'emprise du projet qui ne sont pas en cohérence (§ 1.3.5-C) avec l'état initial présent dans l'étude d'impact de juillet 2010 (figure 14).

II.2.1.2 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Le pétitionnaire prévoit comme mesures d'évitement la conservation du réseau de fossés existants (§ 10.1.1) notamment pour assurer le drainage des sols ou pour éviter des zones d'intérêts écologiques, floristiques et faunistiques. Or, le plan de masse des constructions ne fait pas état d'évitement des fossés identifiés à l'intérieur du périmètre.

L'autorité environnementale considère que ce point doit faire l'objet de précisions afin d'assurer une information fiable du public sur les mesures d'évitement.

II.2.2 – Milieux naturels

II.2.2.1 – *Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques*

Les observations initiales sont indiquées comme ayant eu lieu en mai 2009, sans plus de précision. En outre, l'étude d'impact ne présente pas le diagnostic écologique réalisé par Espace Nature Environnement, alors qu'il est indiqué être en annexe 5.

Afin de répondre à une observation des avis de l'autorité environnementale en date du 29 novembre 2010, le pétitionnaire a fait réaliser un seul passage de terrain complémentaire le 10 septembre 2015.

Pour ce qui est des habitats naturels, ce diagnostic fait état d'une forte évolution du milieu, la friche post-culturelle forestière identifiée en 2010 étant remplacée par des fossés humides, des landes à Molinie, des friches humides...

L'autorité environnementale regrette que les éléments justifiant du choix de la période pour compléter les observations de terrain de 2009 ne soient pas précisés et que les compléments aux prospections de 2009 n'aient pas été réalisés en fonction des enjeux floristiques et faunistiques identifiés en 2009 ou potentiels (avifaune nicheuse sur la période avril – août, Fadet des laïches compte tenu de la présence de Landes à molinie sur la période juin – août...)

En l'état, l'autorité environnementale considère que les observations réalisées ne couvrent pas un cycle biologique représentatif en intégrant les saisons optimales d'observation² et ne permettent pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'état initial et des enjeux et impacts du projet.

Cette réflexion sur les prospections complémentaires aurait du être faite par le pétitionnaire considérant que celui-ci identifie des enjeux potentiellement importants en 2015 (§ 1.3.5-C du diagnostic écologique préliminaire), comme pour les invertébrés : « *de nouvelles de campagnes de terrain en période favorable permettraient d'affiner les listes faunistiques de ces taxons [odonates et papillons]* », voire en 2010 (§ 10.2.1.1) pour la flore des fossés : « *il serait souhaitable de réaliser un complément d'étude sur la zone des fossés afin de prendre en considération les espèces qui n'ont pas pu être déterminées du fait de leur floraison tardive*³ ».

Il est à noter que le diagnostic écologique préliminaire d'octobre 2015 fait référence au calendrier indicatif des périodes favorables aux inventaires de terrain extrait du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, alors qu'il existe un guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » plus approprié.

Enfin, l'autorité environnementale considère qu'il manque une cartographie fonctionnelle des habitats de repos et de reproduction, intégrant les corridors de déplacement mais également les points de contacts, afin de pouvoir définir précisément l'impact brut puis l'impact résiduel du projet.

II.2.2.2 – *Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies dans l'étude d'impact de juillet 2010 n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour alors même que le diagnostic écologique préliminaire fait état d'une forte évolution des habitats naturels.

L'absence de représentation cartographique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrant les surfaces impactées par les panneaux photovoltaïques ne permet pas une identification aisée de ces mesures.

Compte tenu de la présence potentielle d'espèces protégées ou de leurs habitats (Bruant jaune) et de l'absence de mise à jour des inventaires associés, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact ne justifie pas l'absence de nécessité de déposer une

2 Périodes optimales définies dans le calendrier indicatif des périodes favorables pour l'observation de la flore et de la faune – « installations photovoltaïques au sol – guide de l'étude d'impact », version d'avril 2011

3 La période optimale pour la flore étant d'avril à août selon le guide de l'étude d'impact susvisé, le diagnostic écologique préliminaire réalisé en septembre 2015 ne répond pas à cette proposition du pétitionnaire.

demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.

II.2.3 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Une mise à jour de la prise en compte des documents d'urbanisme et de planification aurait mérité d'être réalisée :

- schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014,
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Aquitaine dont les documents ont fait l'objet d'une enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015⁴,
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012...

II.2.4 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'étude d'impact n'identifie pas les autres projets connus, projets qui lors du dépôt :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique pour un projet soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

De ce fait, aucune analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus n'a été réalisée.

II.3 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Les critères définis dans l'étude d'impact déposée en 2010 n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour. Toutefois, il est à noter à l'actif du pétitionnaire l'utilisation prévue d'une structure à tracker horizontale au lieu d'une structure fixe comme prévue en 2010. Selon les informations de l'étude d'impact, ce type de structure permet d'augmenter la production de 25 % et donc d'optimiser le ratio puissance installée / surface consommée.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet a fait l'objet de 2 avis de l'autorité environnementale en date du 29 novembre 2011 relatifs à une demande de permis de construire et une demande d'autorisation de défrichement. Cet avis est un complément à celui du 29 novembre 2011 relatif à la demande de permis de construire.

L'étude d'impact initiale déposée en 2010 n'a fait l'objet d'une mise à jour que partielle par le pétitionnaire, consistant en une note de présentation générale du projet et un diagnostic écologique préliminaire

L'autorité environnementale regrette que la mise en conformité avec les évolutions de la réglementation n'ait pas été faite. De ce fait, l'étude d'impact n'est pas entièrement conforme aux dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. De plus, les modifications du projet n'ont pas été intégrées à l'étude d'impact.

Aucun élément de l'étude d'impact ne permet de justifier de l'absence de nécessité de mise à jour des données de l'étude d'impact de juillet 2010.

Concernant le milieu naturel, l'autorité environnementale regrette que les éléments justifiant du choix de la période pour compléter les observations de terrain de 2009 ne soient pas définis et que les compléments aux prospections de 2009 n'aient pas été réalisés en fonction des enjeux floristiques et faunistiques identifiés en 2009 ou potentiels.

En l'état, l'autorité environnementale considère que les observations réalisées ne couvrent pas un cycle biologique représentatif en intégrant les saisons optimales d'observation, et ne permettent pas de s'assurer de l'exhaustivité de l'état initial et des enjeux et impacts du projet.

⁴ Le SRCE Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015.

Compte tenu de la présence potentielle d'espèces protégées ou de leurs habitats (Bruant jaune) et de l'absence de mise à jour des inventaires associés, l'autorité environnementale considère que l'étude d'impact ne justifie pas l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.

Enfin, compte tenu de l'évolution de l'état initial et à la lumière du retour d'expérience permis par le suivi de l'efficacité des mesures de réduction et de compensation des impacts mises en place sur le parc photovoltaïque situé sur la partie est, l'autorité environnementale considère que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies dans l'étude d'impact de juillet 2010 auraient dû faire l'objet d'une analyse critique, voire d'une mise à jour.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom right.

Pierre DARTOUT